

Règlement relatif à l'octroi de SNSF Eccellenza Professorial Fellowships et SNSF Eccellenza Grants

19 septembre 2017

Le Conseil national de la recherche,
vu les articles 4 et 48 du règlement des subsides du 27 février 2015¹,
arrête le règlement suivant :

1. Généralités

Article 1 Objectifs et principes

¹ Le Fonds national suisse (ci-après : le FNS) octroie des SNSF Eccellenza Professorial Fellowships et SNSF Eccellenza Grants (ci-après : subsides Eccellenza FNS) à des scientifiques excellant dans leur discipline et justifiant d'une expérience scientifique remarquable qui visent une carrière académique ou une carrière dans un établissement de recherche suisse du domaine des hautes écoles.

² Les subsides Eccellenza FNS sont destinés aux chercheuses et aux chercheurs qui souhaitent mener un projet de grande envergure de manière indépendante dans un établissement suisse de recherche du domaine des hautes écoles. Le but de cet encouragement est l'obtention d'une chaire de professeur permanente.

³ Les chercheuses et chercheurs qui n'occupent pas encore une chaire de professeur en Suisse ou à l'étranger ou qui ont été récemment nommés à un poste de professeur assistant avec titularisation conditionnelle (tenure track²) en Suisse sont habilités à soumettre une requête Eccellenza FNS.

⁴ Les subsides Eccellenza FNS sont ouverts à toutes les disciplines.

⁵ Les subsides couvrent soit le salaire et les fonds de projet, soit seulement les fonds de projet et permettent aux bénéficiaires d'accomplir des séjours de mobilité dans une institution hôte académique ou dans une institution orientée vers la pratique (mobilité intersectorielle).

⁶ En règle générale, le taux d'occupation des bénéficiaires d'un subside Eccellenza FNS est de 100%. Un temps partiel est toutefois possible pour cause de charge d'assistance familiale ou

¹ Règlement des subsides du 27 février 2015 : www.fns.ch > Encouragement > Documents & téléchargements

² Une réglementation claire de la procédure Tenure Track conforme aux standards de swissuniversities est impérative.

d'activités de qualification en vue de poursuivre une carrière au sein d'une haute école, notamment lorsque ces dernières visent l'obtention de fonds de recherche supplémentaires.

⁷ Des dispositions spécifiques s'appliquent pour encourager de manière ciblée les candidatures dans certains domaines de recherche ou types de hautes écoles.

Article 2 Droit applicable

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent³.

Article 3 Type, montant et durée du subside

¹ Les subsides Eccellenza FNS couvrent soit uniquement les fonds de projet (SNSF Eccellenza Grants), soit les fonds de projet et le salaire des requérant-e-s (SNSF Eccellenza Professorial Fellowships). Les dispositions du présent règlement s'appliquent indifféremment aux deux types de subsides Eccellenza FNS, à moins qu'il ne soit fait explicitement référence à l'un ou l'autre d'entre eux.

² Dans le cadre des subsides SNSF Eccellenza Professorial Fellowships, des fonds de projet, tels que définis à l'art. 10, al. 4, lettres a-h, sont accordés en plus du salaire personnel à hauteur de CHF 1 000 000 maximum pour une durée de cinq ans.

³ Dans le cadre des SNSF Eccellenza Grants, des fonds de projet, tels que définis à l'art. 10, al. 4, lettres a-h, sont accordés à hauteur de CHF 1 500 000 maximum pour une durée de cinq ans.

⁴ La durée maximale du subside est de cinq ans, la durée minimale de trois ans. Les montants maximaux d'après les alinéas 2 et 3 se réduisent proportionnellement lorsque le subside dure moins que cinq ans.

⁵ Les subsides Eccellenza FNS ne peuvent en principe pas être prolongés. Les raisons communément admises selon le chiffre 7.6⁴ du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides demeurent réservées.

2. Conditions personnelles et formelles

Article 4 Conditions personnelles ; SNSF Eccellenza Professorial Fellowships

¹ Les requérant-e-s de SNSF Eccellenza Professional Fellowship ne doivent pas avoir, avoir eu ou avoir eu l'assurance d'obtenir, un poste de professeur-e ou de professeur-e assistant-e de durée déterminée ou indéterminée en Suisse ou à l'étranger⁵ à la date limite de soumission des requêtes et durant la procédure d'évaluation.

² Les requérant-e-s doivent :

³ http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf

⁴ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de la recherche du 24 septembre 2019, en vigueur à partir du 2 octobre 2019.

⁵ Postes dont les caractéristiques sont incompatibles avec la soumission de requêtes : postes autonomes au sein du corps enseignant avec contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée incluant une charge d'enseignement et de recherche non liée à des directives et l'habilitation à diriger des thèses de doctorat. Pour les requérant-e-s de l'étranger, il se peut que les intitulés des postes varient de ceux utilisés en Suisse (professeur-e-s assistants, professeur-e). (Note de bas de page introduite suite à la décision du 11 septembre 2018).

- a. justifier d'au moins deux ans d'activité (avec un taux d'occupation moyen d'au moins 80%) dans un établissement de recherche universitaire suisse ou avoir la nationalité suisse ou justifier d'un titre obtenu dans une haute école suisse ;
- b. justifier d'une activité scientifique attestée d'au moins trois à huit ans maximum depuis l'obtention du doctorat ou d'une qualification équivalente (la date de l'examen ou de la soutenance de la thèse de doctorat est déterminante); et
- c. avoir effectué un séjour de recherche postdoctoral d'au moins 24 mois, dont 12 mois à l'étranger, dans une ou plusieurs hautes écoles autres que celle du lieu du doctorat (preuve de mobilité ; un taux d'occupation moyen d'au moins 80% est requis). Des dérogations par rapport à la condition des 12 mois à l'étranger sont possibles moyennant une demande dûment motivée. Si le doctorat a été obtenu à l'étranger, un séjour de recherche postdoctoral en Suisse est considéré comme équivalent à un séjour à l'étranger. Le statut de postdoctorant-e débute à partir de la date de l'examen ou de la soutenance du doctorat.

³ Pour justifier d'une expérience scientifique comparable à ce grade, les requérant-e-s non titulaires d'un doctorat doivent en règle générale avoir exercé une activité scientifique à titre principal pendant une durée minimale de trois ans après l'obtention du diplôme universitaire.

⁴ En dérogation à l'alinéa 2, lettre b, les requérant-e-s qui ont achevé leurs études en médecine humaine, dentaire, vétérinaire, sociale ou préventive par un doctorat (MD) et qui font état d'une activité clinique d'au moins trois ans après l'obtention de leur diplôme (idéalement, un diplôme de spécialiste FMH) et d'une activité de recherche pendant au moins deux ans selon l'alinéa 2, lettre c⁶ peuvent soumettre une requête au maximum douze ans après l'examen d'État (ou diplôme équivalent).

⁵ Les requérant-e-s de SNSF Eccellenza Professorial Fellowships qui souhaitent mener leurs activités dans les hautes écoles spécialisées ou les hautes écoles pédagogiques peuvent apporter des preuves différentes de celles citées à l'alinéa 2, lettre c⁷. Sont requis :

- a. une expérience de recherche attestée de plusieurs années de même qu'une expérience professionnelle thématiquement pertinente dans la pratique et la recherche conformément aux exigences de la discipline et de la haute école concernées ; et
- b. des séjours de recherche à l'étranger après l'obtention du diplôme universitaire pouvant être d'une durée plus brève.

⁶ La date de soumission des requêtes Eccellenza FNS est déterminante pour le calcul des délais. Les intervalles⁸ cités à l'alinéa 2, lettre b et à l'alinéa 4 peuvent être prolongés pour des raisons prévues par le chiffre 1.11 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides. Les motifs justifiant cette prolongation doivent être mentionnés dans la requête.

Article 5 Conditions personnelles ; SNSF Eccellenza Grants attribués au niveau des professeurs assistants avec titularisation conditionnelle (Tenure Track, APTT)⁹

¹ Les requérant-e-s de SNSF Eccellenza Grants doivent occuper un poste de professeur-e assistant-e avec titularisation conditionnelle dans une haute école suisse ou disposer d'une garantie correspondante au plus tard au début du projet. Cette garantie d'engagement ne peut pas dépendre de l'obtention d'un SNSF Eccellenza Grant. A cet égard, il est déterminant que le début de l'engagement en qualité de professeur-e assistant-e avec titularisation conditionnelle au sein d'une université ou que le début de l'engagement à un poste comparable au sein d'une haute école

⁶ Adaptation rédactionnelle du 1^{er} septembre 2018.

⁷ Adaptation rédactionnelle du 7 août 2018.

⁸ Adaptation rédactionnelle du 11 juillet 2018.

⁹ Une réglementation claire de la procédure Tenure Track conforme aux standards de swissuniversities est impérative.

spécialisée ou pédagogique remonte au maximum à 18 mois avant la date de soumission ou intervienne au plus tard au début du projet.

² Les scientifiques qui remplissent les conditions citées à l'alinéa 1 ne peuvent pas soumettre une requête SNSF Eccellenza Professorial Fellowship.

Article 6 Autres conditions personnelles

¹ Les conditions générales pour la soumission des requêtes définies dans le règlement des subsides et le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent à titre complémentaire à l'ensemble des requérant-e-s.

² Les requérant-e-s Eccellenza FNS doivent

- a. attester d'excellents résultats scientifiques ;
- b. être en mesure de diriger de manière autonome le projet de recherche pour lequel ils/elles ont soumis une demande de subside ;

³ En principe, le taux d'occupation des bénéficiaires de SNSF Eccellenza Professorial Fellowships doit être de 100%. Un temps partiel de 80% minimum peut être demandé pour cause de charge d'assistance familiale ou d'activités de qualification en vue d'une carrière dans une haute école.

⁴ Dans le cadre des SNSF Eccellenza Professorial Fellowships, les bénéficiaires doivent consacrer en moyenne 80% d'un temps plein à la recherche et dédier le reste du temps principalement à l'enseignement. En cas de temps partiel, ces valeurs sont réduites proportionnellement. D'autres réductions du taux d'occupation ou du temps réservé au projet sont possibles en cas d'obtention de fonds de recherche supplémentaires (p. ex. ERC).

⁵ Les bénéficiaires de SNSF Eccellenza Professorial Fellowships officiant dans le domaine de la recherche clinique doivent consacrer au minimum 50% du taux d'occupation financé au projet ainsi qu'à leur formation continue personnelle et spécialisée et ne peuvent dédier, en moyenne sur la durée du subside, plus de 50% de leur temps à leur activité clinique ou à d'autres tâches.

⁶ Les bénéficiaires de SNSF Eccellenza Professorial Fellowships exerçant dans des hautes écoles spécialisées ou pédagogiques doivent consacrer au minimum 70% de leur temps de travail à la recherche et à la formation continue scientifique et dédier le reste du temps principalement à l'enseignement.

Article 7 Conditions formelles

¹ La soumission des requêtes Eccellenza FNS, assorties de tous les documents requis, se fait par voie électronique auprès du FNS conformément à ses directives.

² Les dates de soumission sont publiées sur le site Internet du FNS.

3. Requêtes et frais couverts

Article 8 Requêtes

¹ Les requêtes Eccellenza FNS doivent être soumises suivant les directives du FNS et contenir tous les documents et données nécessaires.

² Parmi les documents à joindre obligatoirement à la requête figure notamment, selon les directives du FNS, une attestation écrite de l'établissement de recherche du domaine des hautes écoles confirmant que les conditions requises pour l'octroi de subsides Eccellenza FNS sont réunies.

³ L'attestation porte notamment sur le soutien apporté aux bénéficiaires de subsides Eccellenza FNS et leur intégration dans la haute école ainsi que sur les droits et devoirs inhérents au poste, y compris les mesures d'encouragement de carrière, et enfin sur la garantie des conditions de recherche et du temps de recherche consacré au projet approuvé selon les dispositions du présent règlement. L'établissement de recherche du domaine des hautes écoles prend en outre position sur les perspectives de carrière du ou de la requérant-e ainsi que sur son indépendance scientifique et l'autonomie du projet soumis. Pour les SNSF Eccellenza Grants, la durée de l'engagement du ou de la bénéficiaire doit également être confirmée.

⁴ Les bénéficiaires de SNSF Eccellenza Professorial Fellowships doivent disposer du statut et du titre de professeur-e assistant-e ou d'un statut équivalent durant la durée du subside.

⁵ Les bénéficiaires de subsides Eccellenza FNS doivent avoir le droit de diriger des thèses de doctorat dès lors qu'ils travaillent dans un établissement de recherche du domaine des hautes écoles qui offre une formation doctorale avec remise de doctorats. Ce droit doit être confirmé par l'établissement de recherche du domaine des hautes écoles.

⁶ Les bénéficiaires actifs dans les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques peuvent se voir accorder des postes de doctorant-e-s lorsqu'une bonne collaboration scientifique avec une université suisse est établie. Si un tel partenaire n'existe pas en Suisse, il est aussi possible d'attribuer des postes de doctorant-e-s dans des hautes écoles habilitées à délivrer des doctorats sises à l'étranger.

⁷ Pour les SNSF Eccellenza Professorial Fellowships dans le domaine de la recherche clinique, l'établissement de recherche du domaine des hautes écoles doit garantir que le salaire pour la partie clinique, après déduction des 10% financés par le FNS, est pris en charge par la clinique (voir art. 10 al. 2). En outre, il doit être garanti que les bénéficiaires de subsides sont libérés de leurs obligations administratives pendant le temps réservé à la recherche.

Article 9 Séjours (de mobilité)

¹ Les requérant-e-s peuvent demander à effectuer des séjours auprès d'une institution hôte académique suisse ou étrangère ou d'une institution orientée vers la pratique (industrie, administration, etc. ; mobilité intersectorielle). La demande peut aussi n'être soumise et validée qu'après le début du subside dans le cadre du budget approuvé.

² D'une durée totale de douze mois maximum, les séjours peuvent être répartis entre plusieurs institutions. Si la durée d'un subside Eccellenza FNS est inférieure à cinq ans, la durée maximale des séjours est réduite proportionnellement.

³ Toute demande de séjour doit être accompagnée d'une lettre d'invitation de l'institution hôte prévue. L'institution hôte doit, pour sa part, garantir les conditions nécessaires à la recherche et l'intégration des bénéficiaires Eccellenza FNS.

Article 10 Frais imputables

¹ Un SNSF Eccellenza Professorial Fellowship couvre le propre salaire du ou de la bénéficiaire au niveau d'un-e professeur-e assistant-e local-e ou d'un poste équivalent. Le FNS fixe le montant du salaire en concertation avec l'institution de recherche. Le FNS peut prescrire un montant maximal pour le salaire.

² Pour les SNSF Eccellenza Professorial Fellowships relevant de la recherche clinique, le FNS prend en charge 100% du salaire de l'activité dédiée à la recherche et à l'enseignement et 10% du salaire de l'activité clinique. Le niveau de salaire local d'un poste de professeur-e assistant-e sert de

référence. La part de salaire restante de l'activité clinique est à la charge de l'unité clinique de l'établissement de recherche du domaine des hautes écoles. Les parts de salaire doivent être indiquées dans la demande.

³ Les bénéficiaires des SNSF Eccellenza Grants peuvent faire valoir par année de subside 20% de leur salaire comme frais imputables pour la recherche dans le contexte des fonds de projet. Cette part de salaire doit être mise annuellement à la charge du subside. Lorsque le taux d'occupation est inférieur à 100%, le pourcentage de 20% pris en charge par le FNS se réduit proportionnellement. Le FNS peut prescrire un montant maximal pour la part de salaire imputable.

⁴ Les frais de projet suivants sont imputables aux deux types de subsides :

- a. le salaire des collaborateurs (doctorant-e-s, postdoctorant-e-s, autres collaboratrices/teurs) dont l'engagement a été approuvé par le FNS ;
- b. les frais directement liés à la réalisation de la recherche, notamment le matériel de valeur durable, les consommables, les frais de séjour, de déplacement et de tiers, les frais liés au temps de traitement et aux données, et les frais pour la mise à disposition des données de recherche (Open Research Data) ;
- c. les frais directs pour l'utilisation d'infrastructures nécessaires au travail de recherche ;
- d. ^[10]
- e. les frais d'organisation de conférences et d'ateliers en lien avec la recherche financée ;
- f. les frais inhérents aux activités nationales et internationales de collaboration et de réseautage en lien avec la recherche financée ;
- g. les coûts des mesures d'encouragement de carrière ;
- h. les coûts des mesures en faveur de l'égalité.

4. Soumission de requêtes et subsides concomitants du FNS : restrictions

Article 11 Subsides Eccellenza FNS concomitants avec d'autres encouragements du FNS

¹ Une requête ne peut être soumise que pour une période de soutien durant laquelle aucun autre subside d'encouragement de carrière, de projet ou subside Sinergia ou SPIRIT¹¹ n'est demandé au FNS. Les limitations s'appliquent durant toute la procédure de traitement des requêtes.¹²

² L'exception suivante s'applique à propos des restrictions visées à l'alinéa 1 : les requérant-e-s parvenus avec succès à la deuxième phase de sélection Eccellenza peuvent déposer une requête dans les instruments de l'encouragement de projets ou de PRIMA ; elles/ils sont autorisés à le faire dans le cadre des délais de soumission qui suivent la décision positive émise lors de la première phase. Du moment qu'un subside Eccellenza leur est octroyé, les requérant-e-s doivent retirer la requête qu'elles/ils ont soumise dans les instruments d'encouragement de projets ou de PRIMA. Si les requérant-e-s souhaitent toutefois poursuivre la procédure de sélection des requêtes dans ces instruments, elles/ils perdront le subside Eccellenza.¹³

¹⁰ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018. Il est possible de faire valoir des subsides pour des publications en libre accès conformément au règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès (Open Access).

¹¹ Adaptation rédactionnelle du 1^{er} avril 2019, entrée en vigueur immédiate.

¹² Adaptation rédactionnelle du 1^{er} septembre 2018, entrée en vigueur immédiate.

¹³ Introduit par la décision de la présidence du Conseil de la recherche du 1^{er} juillet 2020, entrée en vigueur immédiate.

³ En cas de soumission parallèle d'une requête non autorisée, le FNS n'entre pas en matière sur celle-ci.

⁴ Les bénéficiaires de subsides Eccellenza FNS peuvent soumettre une nouvelle requête s'inscrivant dans le cadre de l'encouragement de projets ou dans le cadre d'un projet Sinergia ou d'un projet SPIRIT¹⁰, au plus tôt deux ans après le début du subsidé Eccellenza FNS.

⁵ Les requérant-e-s d'un subsidé Eccellenza FNS qui disposent déjà d'un projet approuvé ou en cours¹⁴ s'inscrivant dans le cadre de l'encouragement de projets, de Sinergia ou de SPIRIT¹⁰ peuvent le poursuivre, sous réserve que le domaine de recherche se distingue clairement de celui du projet pour lequel un subsidé Eccellenza FNS est demandé.

⁶ Les bénéficiaires de subsides Eccellenza FNS ne peuvent pas solliciter d'autres subsides d'encouragement de carrière auprès du FNS.

Article 12 Resoumission d'une requête : restriction

¹ Les requérant-e-s dont la demande d'un SNSF Eccellenza Professorial Fellowship a été refusée peuvent resoumettre leur requête une fois seulement, quelle que soit la thématique de leur projet.

² Les requérant-e-s dont la demande d'un SNSF Eccellenza Grant a été refusée ne peuvent pas resoumettre leur requête.

5. Critères d'évaluation et procédure

Article 13 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions personnelles et formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation appliqués sont les suivants :

- a. accomplissements scientifiques du/de la requérant-e à ce jour ;
- b. indépendance scientifique du/de la requérante-e dans l'institution de recherche choisie, ainsi que du projet de recherche ;
- c. importance scientifique, originalité et actualité du projet de recherche ;
- d. démarche et méthodologie, ainsi que faisabilité et potentiel de réussite du projet de recherche ;
- e. adéquation de l'institution de recherche pour la réalisation du projet et pour la garantie de soutien et d'encouragement de l'indépendance scientifique du ou de la requérant-e ;
- f. bénéfice éventuel des séjours demandés pour la carrière du ou de la requérant-e et pour le projet de recherche ; et
- g. adéquation des moyens de recherche sollicités.

³ En recherche fondamentale orientée vers l'application, le critère de portée en dehors du monde scientifique est pris en compte.

⁴ Les critères d'évaluation suivants s'appliquent de surcroît pour les SNSF Eccellenza Professorial Fellowships :

- a. potentiel du ou de la requérant-e à obtenir un poste fixe de professeur dans un établissement de recherche du domaine des hautes écoles ;
- b. parcours ainsi que mobilité rétrospective et prospective du ou de la requérant-e ;

¹⁴ Adaptation rédactionnelle du 1^{er} septembre 2018.

⁵ En dérogation à l'alinéa 2, lettres a et c et à l'alinéa 4, lettre b, les critères d'évaluation ci-après peuvent être appliqués pour les requêtes SNSF Eccellenza Professorial Fellowships dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques :

- a. accomplissements scientifiques du ou de la requérant-e (expérience de recherche et d'enseignement) et, selon les exigences de la discipline ou de la haute école concernée, résultats obtenus dans la recherche fondamentale orientée vers l'application ;
- b. mobilité des requérant-e-s avant la soumission de la requête : expérience de mobilité rétrospective, en particulier changement du domaine des hautes écoles vers les domaines industriels et économiques ou vers les établissements de l'école primaire et du secondaire II ;
- c. importance scientifique, originalité et actualité du projet de recherche prévu et, le cas échéant, pertinence pour la recherche fondamentale orientée vers l'application.

Article 14 Procédure de sélection des requêtes et décision

¹ La procédure de sélection pour les deux types de subsides s'effectue en deux phases. Au cours de la première phase, les meilleures requêtes sont sélectionnées pour la phase 2 sur la base des documents soumis (esquisse de projet et annexes selon les directives émises par le FNS). Si nécessaire, les requêtes peuvent être évaluées en externe. Les requérant-e-s n'ayant pas été acceptés pour la phase 2 sont informés du rejet de leur candidature par une décision écrite et motivée.

² Les requêtes sélectionnées pour la phase 2 font l'objet d'une évaluation externe sur la base du plan de recherche détaillé et des annexes mentionnées à l'alinéa 1. Lors de la phase 2, les requérant-e-s sont en outre conviés à un entretien. A cette occasion, ils/elles doivent présenter oralement leur projet de recherche ainsi que leurs plans de carrière et répondre aux questions du comité d'évaluation.

³ Les requérant-e-s sont informés du résultat de la phase 2 par une décision écrite et motivée.

6. Subsides et gestion des subsides

Article 15 Subsides et début des subsides

¹ Les subsides Eccellenza FNS sont octroyés, débloqués et gérés conformément aux directives applicables du FNS, et notamment aux dispositions du règlement des subsides et de son règlement d'exécution.

² En règle générale, les subsides Eccellenza FNS peuvent débiter au plus tôt onze mois après le délai de soumission. La première date possible de début du subside est communiquée dans la mise au concours.

³ Les modifications envisagées quant aux travaux de recherche décrits et aux conditions de réalisation, plus particulièrement concernant l'institution de recherche, doivent être préalablement communiquées au FNS. Si la demande de modification est justifiée, le FNS peut accepter l'adaptation du subside.

⁴ La stabilisation de l'engagement des bénéficiaires de SNSF Eccellenza Grants ou la nomination des bénéficiaires de SNSF Eccellenza Professorial Fellowships à un poste de professeur-e doit être annoncée au FNS. En général, les fonds de projet alloués peuvent continuer d'être utilisés lorsqu'il s'agit d'une nomination en Suisse. La part des fonds correspondant au salaire personnel qui n'a pas encore été utilisée doit être remboursée au FNS.

⁵ Le déblocage du subside pour les chercheuses et chercheurs exerçant une activité clinique s'effectue selon un calendrier approuvé par le FNS qui définit le temps réservé aux travaux de recherche. Une personne de contact au sein du FNS encadre et soutient la mise en œuvre de ce calendrier.

Article 16 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si les bénéficiaires renoncent au subside Eccellenza FNS ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, ils/elles en informent immédiatement par écrit le FNS en mentionnant les causes de l'arrêt.

² Dans ces cas-là, le FNS interrompt le subside. La partie du subside non encore utilisée doit être restituée au FNS.

Article 17 Rapports

¹ Les bénéficiaires de subsides sont tenu-e-s de rendre des rapports périodiques, conformément aux directives du FNS.

² Des rapports financiers ainsi que les résultats du projet (données output) doivent notamment être communiqués annuellement une fois le projet débuté.

³ En outre, un rapport scientifique doit être rendu au terme de la troisième et de la cinquième année. Si le subside dure moins de cinq ans, les échéances pour la reddition des deux rapports sont adaptées en conséquence.

⁴ L'obligation de communication des données output doit également être remplie après le rapport final et se termine trois ans après la fin du subside.

⁵ Les chercheuses et chercheurs exerçant une activité clinique doivent rendre compte du temps réservé à la recherche dans les rapports intermédiaires. Une prise de position de la personne de contact (art. 15, al. 5) doit être jointe.

7. Entrée en vigueur, abrogation de la réglementation antérieure et dispositions transitoires

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Article 19 Abrogation de la réglementation antérieure

¹ A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés :

- a. le règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS du 16 janvier 2008 et les directives y afférentes relatives à la soumission d'une requête via mySNF, l'alinéa 3 demeure réservé ;
- b. le règlement d'exécution relatif aux professeurs boursiers FNS du domaine clinique du 20 mai 2008 ; l'alinéa 3 demeure réservé ; et
- c. le règlement d'exécution relatif aux postes de professeurs boursiers FNS dans le domaine de l'énergie du 13 août 2013.

² Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les subsides de professeurs boursiers FNS approuvés ou en cours conformément aux règlements abrogés à l'alinéa 1 conservent leur

validité au regard des droits reconnus au moment de l'octroi, même s'ils ne trouvent plus de fondement dans le nouveau règlement. Les conditions définies dans les décisions d'octroi continuent de s'appliquer. Les demandes de continuation pour une durée maximale de deux ans peuvent, sur la base des règlements évoqués à l'alinéa 1, être soumises au cours de la dernière année de subside sur mySNF selon les directives du FNS.

³ Les procédures de demande de subsides de professeurs boursiers FNS en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront encore traitées sur la base du précédent règlement. L'alinéa 2 s'applique également à ces octrois.